



Comité syndical du Parc naturel régional de Lorraine du 23 novembre 2023

Note de positionnement du syndicat mixte du Parc naturel régional de Lorraine, démarches d'accompagnement et recommandations auprès des collectivités adhérentes dans le cadre de la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (loi du 10 mars 2023)

Le contexte :

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables confie la responsabilité aux communes - en lien étroit avec leurs EPCI - de planifier le déploiement des énergies renouvelables (EnR) sur leur territoire en définissant des zones d'accélération (ZAENR) pour chaque type d'EnR (éolien, photovoltaïque, méthanisation, géothermie, ...). Les propositions de zones d'accélération (ZAENR) doivent ainsi être transmises à la préfecture pour la fin de l'année 2023. Il convient de préciser que la loi permet également de définir des zones d'exclusion des EnR. La loi indique que la définition des ZAENR doit se réaliser en concertation avec les parcs naturels régionaux pour les communes classées.

Lors de l'exécutif du 28 septembre, il a été décidé d'organiser le 26 octobre 3 Réunions à 10h00 à Vigneulles / 14h30 à Dieulouard et 18h00 à Maizières-les-Vic à l'attention des communes et des EPCI de Meuse, de Meurthe et Moselle et Moselle afin de présenter des enjeux et objectifs de la Charte du PnrL sur les ENR et d'accompagner les collectivités locales dans la définition des ZAENR afin que celles-ci soient compatibles avec la Charte du PnrL.

La réunion de l'exécutif du 18 octobre a permis de préciser le positionnement du syndicat mixte du PnrL et les recommandations pour accompagner les communes et les EPCI dans l'élaboration des ZAENR.

1. La place du PnrL et la valeur de la charte du Parc dans l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR)

1.1. Enjeux et rôle du PNRL sur les énergies renouvelables

La Charte du Parc 2015-2030, Projet de territoire élaboré avec les acteurs locaux, constitue le document cadre de référence à valeur juridique selon le code de l'environnement permettant de définir le rapport de compatibilité et l'obligation de cohérence avec les projets de développement des énergies renouvelables. La Charte du Parc a été approuvée par les Communes, les Communautés de communes, les Départements, la Région et l'Etat en 2015.

En référence à l'article L 333-1 du code de l'environnement, il est rappelé que le périmètre du Parc naturel régional de Lorraine est considéré comme un périmètre de protection conventionnelle pour la biodiversité et les paysages. Dans ce cadre, lors de la réalisation de projets d'infrastructure d'énergies renouvelables inscrits au titre des ICPE (Installations Classées Protection de

l'Environnement) ou nécessitant un permis de construire ou une étude d'impact, **le Parc est saisi pour avis réglementaire par l'autorité environnementale.**

Dans le cadre de la Vocation 3 de la Charte du Parc, de l'Objectif stratégique 3.2 « Accompagner l'évolution des modes de vie » et de l'Objectif opérationnel 3.2.2 « Diminuer les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre », des objectifs de diminution des consommations énergétiques pour l'ensemble des activités du territoire et aussi de développement des énergies renouvelables ont été définis :

- Favoriser les actions de maîtrise de l'énergie dans le domaine de l'habitat, du transport, de l'agriculture et des activités artisanales, industrielles et tertiaires.
- Développer et valoriser les énergies renouvelables comme des outils pour le développement économique local et en cohérence avec les enjeux paysagers et naturels.

En matière de développement des énergies renouvelables, la Charte du Parc définit des principes à prendre en compte dans les procédures et projets d'énergies renouvelables :

- ✓ Identifier de façon partagée les typologies d'énergies renouvelables adaptées aux enjeux locaux dans le cadre d'une réflexion intercommunale.
- ✓ Développer les énergies renouvelables comme outils de développement local (concertation avec les acteurs locaux et les habitants et mise en place d'outils de financements participatifs notamment).
- ✓ Mettre en place des projets exemplaires en matière de développement des énergies renouvelables, dans le cadre d'un schéma directeur fixant des objectifs précis, ambitieux et réalistes (PCAET notamment) en lien avec les objectifs régionaux et dans le respect des paysages et de la biodiversité.
- ✓ Pour l'ensemble des énergies renouvelables, avoir une vigilance particulière quant à l'intégration paysagère et architecturale des projets sur les paysages et leurs impacts sur la biodiversité et les continuités écologiques.

En complément de la Charte du Parc, le Syndicat mixte du PnrL a créé et propose des outils d'aide et de recommandation pour accompagner les collectivités locales et les porteurs de projets sur l'énergie éolienne, le photovoltaïque et la méthanisation.

1.2. Place du PNRL dans la définition des zones d'accélération ENR

La loi d'accélération des énergies renouvelable du 10 mars 2023 précise que lorsque les communes sont situées dans un Parc naturel régional, l'identification des « zones d'accélération » est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du Parc. Cette concertation vise à définir des zones d'accélération (ou d'exclusion) qui soient compatibles avec la Charte du Parc.

Cette concertation doit s'établir à deux niveaux :

- Avec les communes et les EPCI en charge de définir les zones d'accélération ENR
- Avec l'Etat en participant notamment aux conférences territoriales de définition des ZAENR

Pour accompagner les communes, les communautés de communes et les Pays/PETR, mais également les services de l'Etat dans les réflexions d'élaboration de ZAENR en compatibilité avec le Charte, le PNRL :

- **Met à disposition des communes, des EPCI et des services de l'Etat un porteur à connaissance des enjeux de Charte du Parc et des outils d'aide et de recommandation élaborés sur les Energies renouvelables.** Un mail a été adressé le **11 septembre** à l'ensemble des acteurs concernés donnant accès à une page WEB du site internet du PNRL qui regroupe l'ensemble des documents utiles : **Charte du Parc et les stratégies, schémas, guides ou cartographies réalisées, notamment sur l'éolien, le photovoltaïque et la méthanisation.** Ces informations sont accessibles sur la page WEB de l'observatoire du territoire du PNRL sur le lien suivant <https://observatoire.pnr-lorraine.com/appui-strategique/climat-energie/zones-dacceleration-enr/>
- **Participe aux réunions de définition des ZAENR organisées par les EPCI et les services de l'Etat**
- **Organise des rencontres à l'attention des communes et des EPCI : journée du 26 octobre**
- **Est à la disposition des collectivités locales adhérentes pour apporter conseil et avis**
- **Doit être consulté pour avis par les communes ou les EPCI sur la définition des ZAENR avant délibération**

Par ailleurs, la définition des ZAERN (zones d'accélération ou zones d'exclusion) doit être compatible avec les SCoT, PLU et surtout PLUI, ces documents d'urbanisme et de planification devant être eux-mêmes être compatibles avec la Charte du Parc. En l'absence de SCoT, ou de PLU, le rôle du PnrL se trouve renforcé dans la définition de la délimitation des ZAENR, notamment de secteurs où l'implantation d'énergies renouvelables est conditionnée ou de secteurs où elle est exclue.

Les PCAET (Plan Climat Air Énergie Territoriaux) sont des documents qui constituent un cadre de référence à prendre en compte pour définir des ZAENR en cohérence avec les objectifs énergétiques chiffrés fixés sur les différentes filières d'ENR à l'échelle intercommunale. Ce sont également des documents de planification qui doivent être compatibles avec la Charte du Parc. Ainsi sur chaque filière ENR, la spatialisation des zones d'accélération peut tenir compte de ces objectifs chiffrés, ainsi que des effets cumulés liés à la proximité et la densité des infrastructures pour répartir de la manière la plus équilibrée le mix-énergétique de l'intercommunalité en cohérence avec les enjeux de paysages et de biodiversité.

1.3. Positionnement et recommandations générales du PNRL pour l'élaboration des ZAENR en cohérence avec la Charte du Parc

Au regard des éléments d'analyse relative à la mise en œuvre des ZAENR (cf. annexe ci-dessous), il convient de recommander aux communes et EPCI d'avoir une grande vigilance dans la définition des ZAENR en :

- **Privilégiant une définition des ZAENR à l'échelle intercommunale comme les services de l'Etat le recommandent.** Toutes les communes n'ont pas la capacité pour des raisons de potentiel énergétique et de contraintes, environnementales, paysagères, patrimoniales, urbaines, sociales, ... à accueillir des ENR ou alors n'ont pas la volonté pour des raisons de choix politiques. Cette définition des ZAENR à l'échelle intercommunale doit se réaliser en cohérence avec les données transmises par les services de l'Etat (ex : cartographie des zones favorables à l'éolien de l'Etat et du schéma éolien du PNRL), les documents d'urbanisme et de planification en vigueur et en concertation avec le PnrL afin que les ZAENR soient compatibles avec le Charte du PnrL.

- **Demandant aux EPCI et à l'État d'associer le PnrL aux réunions préparatoires de synthèse des ZAENR proposées par les communes, ainsi que de validation de la définition des ZAENR à l'échelle intercommunale.**
- **Priorisant les zones d'accélération sur les terrains publics** comme cela a été recommandé lors de certaines réunions organisées par les services de l'État (Pays Terres de Lorraine notamment). Il s'agit en particulier d'éviter toute approche spéculative et concurrentielle entre propriétaires privés, notamment concernant les évolutions réglementaires sur le photovoltaïque sur terres agricoles (agrivoltaïque notamment).
- **Ciblant les zones d'accélération uniquement dans les zones favorables selon les cartographies, schémas, guides élaborés par l'État** d'une part (zones vertes de la Cartographie ZDFE DREAL pour l'éolien) **et le PnrL d'autre part** (zones vertes du schéma éolien du PnrL) pour être compatibles avec les objectifs de la Charte du PnrL.
- **Définissant des zones d'exclusion** (comme la loi le permet dans le cadre des documents d'urbanisme) **sur la base des cartographies, schémas, guides élaborés par l'État et le PnrL.** Le PnrL pourra accompagner également les EPCI et les communes dans la définition de ces zones d'exclusion.
- **Etant conforme aux documents d'urbanisme et de planification (PLU, PLUi, SCoT)** lorsqu'ils existent **et en proposant un accompagnement aux collectivités** pour intégrer les enjeux de préservation de la biodiversité et des paysages de la Charte du Parc dans les objectifs de développement EnR à définir **dans les documents d'urbanisme en cours d'élaboration**
- **Prenant en compte les objectifs énergétiques chiffrés fixés sur les différentes filières d'ENR définis dans les PCAET des Codecom ou les stratégies énergétiques des Pays/PETR lorsque ces documents existent**

2. Positionnement et recommandations relatives à l'énergie éolienne pour l'élaboration des ZAENR en cohérence avec la Charte du Parc

Les objectifs de développement éolien définis dans la charte du Parc au titre de son objectif opérationnel 3.2.2 visent « à développer l'énergie éolienne dans le respect de ses spécificités et des préconisations du schéma de développement de l'éolien en vigueur (et qui peut être amené à évoluer le cas échéant) ».

Le schéma éolien du PnrL élaboré en 2008 définit des conditions pour l'implantation d'infrastructures d'énergies éoliennes à partir d'une hiérarchisation d'enjeux environnementaux et paysagers. Il cartographie ces enjeux selon trois types de zones :

- Les zones compatibles à sensibilité écologiques et paysagères locales (zones vertes).
- Les zones compatibles à fortes sensibilités écologiques (zones orange).
- Les zones à protéger (zones tampons et zones rouges).

Le lien pour accéder au document PDF du schéma éolien du PnrL sur le site Internet du PnrL est le suivant : https://www.pnr-lorraine.com/wp-content/uploads/2022/02/le-developpement-de-l-energie-eolienne_1328867045.pdf

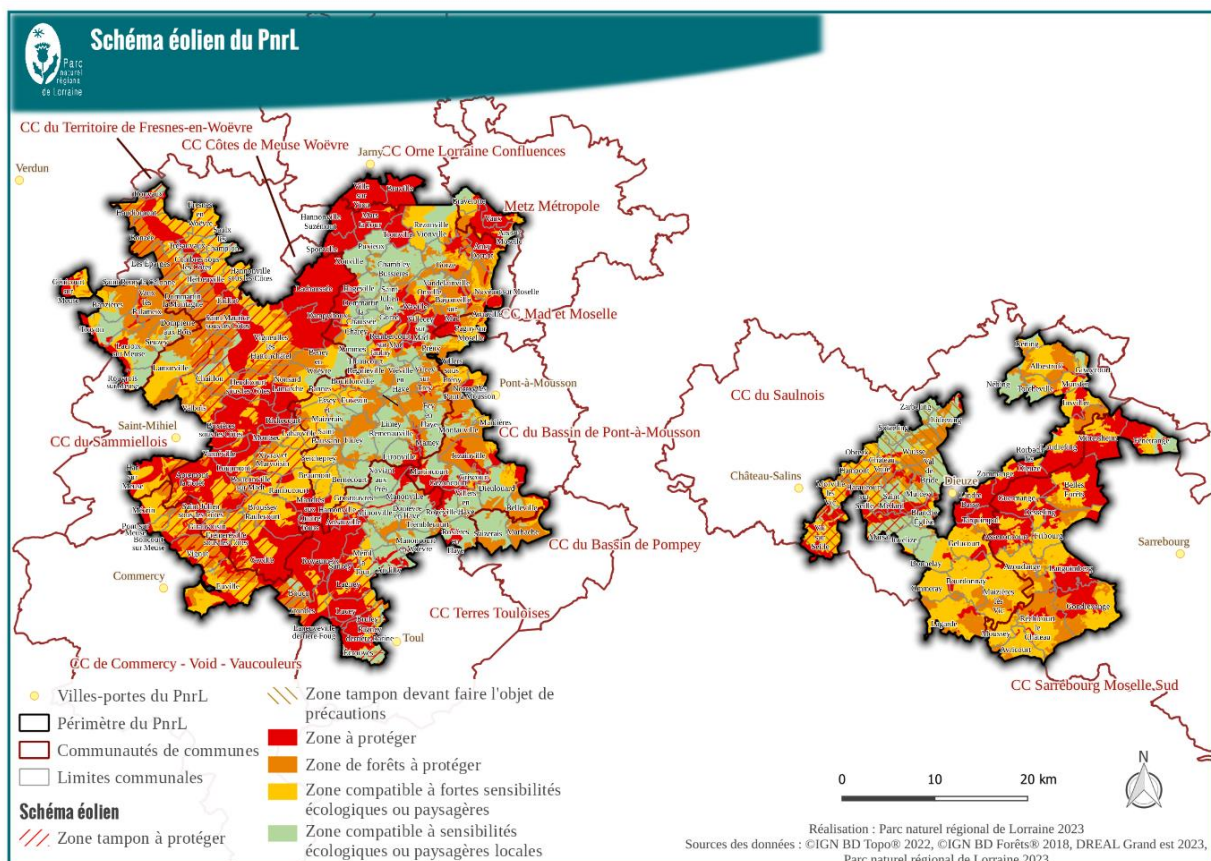
2.1. Actualisation du schéma éolien du PnrL avec une mise en ligne d'une carte interactive

Pour accompagner les communes et les EPCI dans la définition des ZAENR sur l'éolien en compatibilité avec la Charte, **une cartographie interactive en ligne du schéma éolien sera proposée sur le site internet** de l'observatoire du territoire du PnrL sur le lien suivant : <https://observatoire.pnr-lorraine.com/appui-strategique/climat-energie/zones-daceleration-enr/eolien/>

Cette cartographie a été actualisée par rapport aux données de 2008 qui figurent sur le document PDF du schéma éolien en prenant en compte **l'évolution de certains périmètres de protection ou d'inventaires environnementaux (ZNIEFF, Natura 2000, ENS).**

En outre, les forêts sont ajoutées dans les zones à protéger du schéma éolien du PnrL. En effet, les zones boisées ne figuraient pas dans la cartographie du schéma éolien établie en 2008. Il y a 15 ans lors de l'élaboration de ce schéma, les forêts n'étaient pas des secteurs prospectés par les développeurs, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui alors que nombreux autres espaces à moindre enjeu environnementaux demeurent disponibles. Au regard de l'importance des enjeux environnementaux que représentent les forêts sur le territoire du PnrL (milieu naturel à haute valeur environnementale, richesse de la biodiversité et puits de carbone), mais également de la décision de la DREAL Grand Est d'exclure les forêts de zones favorables à l'éolien dans sa cartographie des ZDFE, les forêts sont donc ajoutées dans les espaces à préserver.

Une actualisation plus fine du schéma éolien du PnrL est à envisager dans un second temps en 2024 à partir d'une étude environnementale et paysagère pour prendre en compte d'autres évolutions, notamment l'élévation des hauteurs d'éolienne qui peuvent aujourd'hui avoisiner 200 mètres alors que le schéma éolien se base sur des hauteurs maximales de 150 mètres.



2.2. Méthode de définition des ZAENR sur l'éolien et préconisations pour une compatibilité avec la charte du PnrL

Pour définir les zones d'accélération sur l'énergie éolienne en compatibilité avec la charte du Parc, il est proposé de croiser les enjeux identifiés et la cartographie des zones favorables définies par l'Etat avec les enjeux spécifiques et la cartographie du schéma éolien du PnrL :

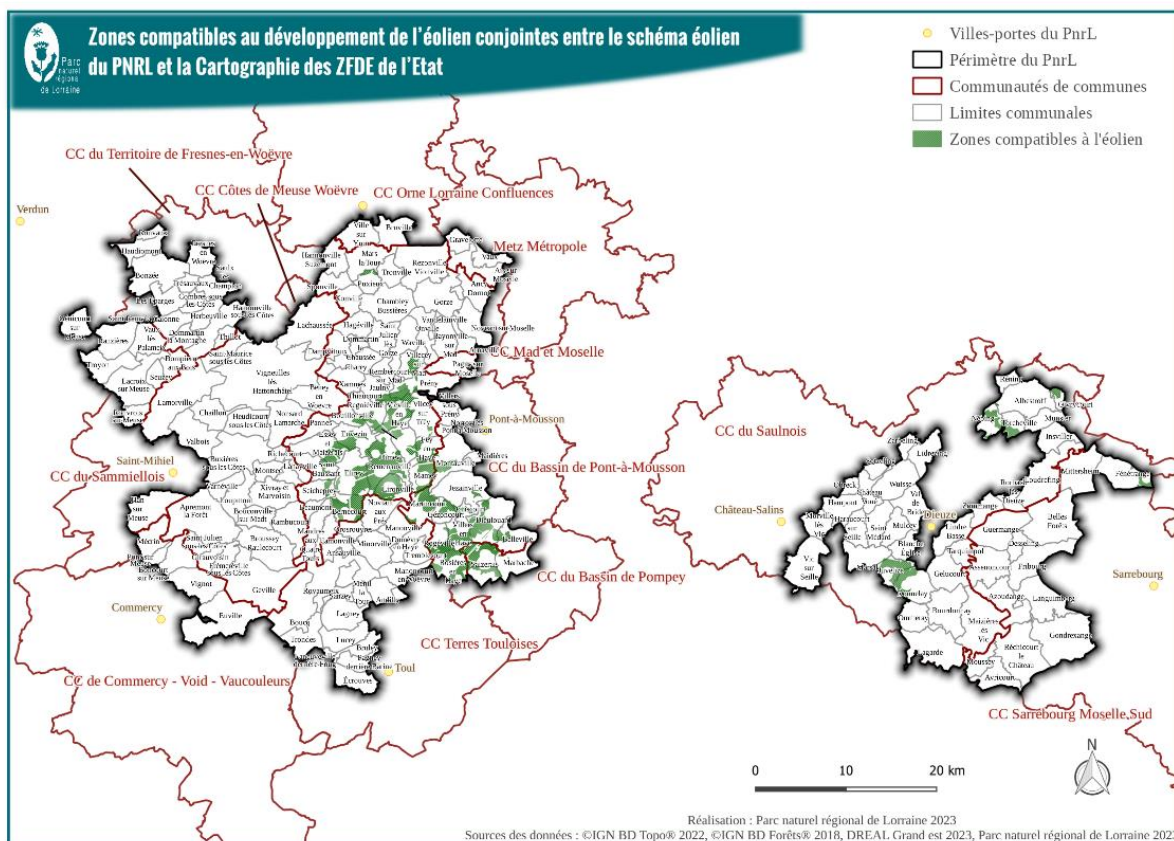
- **En autorisant uniquement les éventuelles zones d'accélération proposées par les collectivités situées conjointement dans les ZFDE définies par l'Etat (zones bleues) et dans les zones compatibles à enjeux locaux (zones vertes hors « zones tampon » hachurées) du schéma éolien du PnrL.**
- **En définissant des zones d'exclusion** dans les zones à enjeux forts, très forts et incompatibles définies par l'Etat et dans les zones à protéger ou à forte sensibilité environnementale et paysagère définies dans le Schéma éolien du PnrL.

Ainsi, sous réserve que la cartographie des ZFDE de la DREAL ne soit pas modifiée prochainement, sur deux secteurs seulement, la cartographie des ZFDE la DREAL n'est pas compatible avec le schéma éolien du PnrL :

En zone Ouest, une partie de commune de Saint-Baussant est identifiée en zone orange dans le schéma éolien du PnrL et ne devrait donc pas figurer dans les zones favorables définies par l'Etat.

En zone Est, une partie des communes de Vic-sur-seille, de Marsal, de Juvelize, de Donnelay, de Blanche Eglise, de Mulcey, de Saint-Médard, de Haraucourt-sur-Seille, de Val-de-Bride, de Zarbeling, de Wuisse et de Sotzeling est située en zone favorable selon la carte de DREAL alors que le schéma éolien du PnrL identifie ces secteurs en zones tampons à protéger ou en zones tampon de précaution.

- **En veillant à ce que les communes et les EPCI ne couvrent pas de projets éoliens l'ensemble des surfaces des zones favorables.** Il s'agit de définir avec précaution **les secteurs les moins impactants pour la biodiversité et les paysages au sein de ces zones favorables** en cohérence les objectifs chiffrés énergétiques du territoire (notamment des PCAET). La définition des ZAENR sur l'éolien, doit s'inscrire en cohérence avec les objectifs de production d'énergie éolienne définis **dans les PCAET, les SCOT et les PLUi lorsqu'ils existent.**
- **En prenant en considération dans la définition des ZAENR, les impacts des effets cumulés de plusieurs projets éoliens situés à proximité les uns des autres.** Il s'agit d'éviter les effets cumulés sur la biodiversité et des paysages de projets éoliens trop proches en ayant une approche globale et cohérente à l'échelle d'un territoire intercommunal et interterritorial.



3. Positionnement et recommandations relatives au photovoltaïque pour l'élaboration des ZAENR en cohérence avec la Charte du Parc

Les objectifs de développement du photovoltaïque définis dans la charte du Parc au titre de son objectif opérationnel 3.2.2 visent à « Développer la filière solaire prioritairement sur les bâtiments existants de manière à préserver les milieux naturels et agricoles ».

Au vu des divers enjeux soulevés par le développement des filières photovoltaïques qu'il s'agisse de photovoltaïque sur les bâtiments ou de photovoltaïque au sol, le PnrL a défini des principes et recommandations aptes à favoriser la montée en puissance de ces technologies tout en les intégrant aux spécificités du territoire. Ces recommandations sont définies dans un Guide de préconisations sur le photovoltaïque accessible sur le lien suivant : https://www.pnr-lorraine.com/wp-content/uploads/2022/02/couv-photovoltaïque-bd_1328870068.pdf

Les préconisations du PnrL sur le photovoltaïque définies dans la charte et le guide photovoltaïque reposent sur 3 principes :

- La non-utilisation des terres agricoles et naturelles.
- La nécessité de prendre en compte les enjeux de biodiversité et de paysage en faisant réaliser les études d'impacts par des experts de l'environnement et des paysages.
- La consultation des habitants.

En raison de ces principes, **le PnrL recommande pour la définition des ZAENR sur le photovoltaïque :**

1) Le développement du photovoltaïque prioritairement sur les toitures existantes des habitations, les bâtiments publics, agricoles et industriels (en prenant en compte des enjeux de patrimoine et de paysage dans le choix des toitures à équiper de panneaux solaires).

2) Concernant les centrales photovoltaïques au sol, il s'agit :

- **de privilégier les terrains artificialisés** (zones d'activités économiques, parkings, ...), voire **les terrains dits « dégradés »** tels que les friches militaires ou industrielles, les délaissés routiers ou SNCF, les anciennes décharges ou anciennes carrières **sous réserve que ces sites ne présentent pas d'enjeux environnementaux.**

- **de prendre en compte le principe de préservation de la fonctionnalité des terres agricoles et des milieux naturels** (objectif opérationnel 1.1.1 de la Charte du Parc : Préserver, gérer et améliorer la Trame Verte et Bleue à toutes les échelles territoriales) **en ne définissant pas de zones d'accélération pour le photovoltaïque sur les espaces agricoles, naturels et forestiers**

L'identification de zones d'accélération pour du photovoltaïque au sol sur terres agricoles, tel que proposé dans le cadre législatif de la loi du 10 mars 2023 n'apparaît pas compatible avec la Charte du Parc, notamment le principe définit de non-utilisation d'espaces naturels et agricoles pour l'implantation de parc photovoltaïque.

NB : Cela ne signifie pas que des projets agrivoltaïques ne pourront pas se réaliser sur le territoire du PnrL, car comme la loi le précise « un projet agrivoltaïque hors zone d'accélération peut tout à fait être autorisé s'il répond aux dispositions réglementaires ».

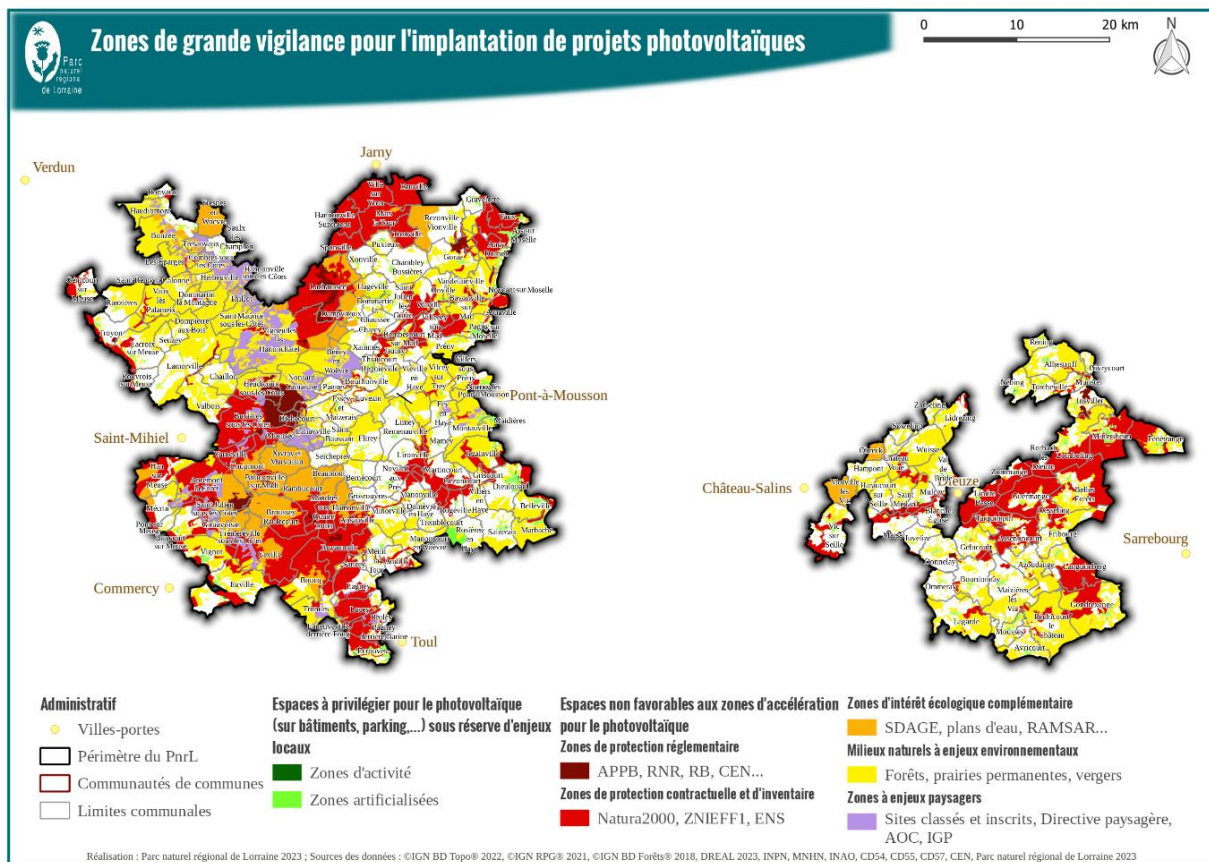
- Sur la base de quelques projets expérimentaux à l'étude sur le territoire, **le PnrL a défini des points de vigilance relatifs à l'agrivoltaïque (Exécutif du 24/02/2022). La réalisation d'une étude par le PNRL prévue en 2024 sur l'agrivoltaïque permettra de définir le positionnement du PnrL et les conditions de sa comptabilité avec la Charte du Parc**

En complément du positionnement et des recommandations du PNRL évoqué ci-dessus, la réalisation d'une cartographie interactive accessible sur le site de l'observatoire du PnrL identifie les espaces de grande vigilance pour l'implantation de photovoltaïque et les zones à privilégier notamment dans le cadre des ZAENR. Cette cartographie établie à partir des objectifs de la Charte et du guide de recommandation sur le photovoltaïque est accessible sur le site Internet de l'observatoire du territoire du PnrL sur le lien suivant : <https://observatoire.pnr-lorraine.com/appui-strategique/climat-energie/zones-dacceleration-enr/photovoltaique/>

- **Cette cartographie a pour objectifs d'identifier les espaces à enjeux de biodiversité et de paysage à préserver de l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le cadre des ZAENR et mettre en avant les zones à privilégier** (zones urbanisées, zones d'activités, certains sites de délaissés militaires,) **notamment pour du photovoltaïque sur toitures ou parkings. La lecture de cette cartographie**

doit être complétée par la prise en compte des principes de préservation des structures paysagères de la Charte

- Cette cartographie peut également être un point d'appui pour aider les collectivités à définir des zones d'exclusion de l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les secteurs qui bénéficient d'un zonage de protection ou d'inventaires (Site Natura 2000, ZNIEFF, ENS, APPB, Réserves biologiques, site Ramsar, ..) et plus largement pour les milieux naturels à fort enjeux écologiques (biodiversité et puits de carbone), en particulier les zones humides, les étangs et les plans d'eau, les milieux halophiles et thermophiles, les prairies permanentes, les vergers traditionnels et les forêts.



NB : La cartographie est appelée à évoluer pour prendre en compte des données complémentaires, notamment les zones humides effectives issues de l'inventaire des zones humides qui est actuellement en cours de réalisation sur le PnrL

4. Positionnement et recommandations relatives à la méthanisation pour l'élaboration des ZAENR en cohérence avec la Charte du Parc

Le Parc naturel régional de Lorraine a engagé en 2022 une étude pour élaborer une stratégie concertée de méthanisation durable. L'objectif est d'accompagner l'évolution de cette filière d'énergie renouvelable en cohérence avec les enjeux énergétiques, agricoles, environnementaux, de paysage et de cadre de vie du territoire, et cela de manière concertée. La stratégie se focalise sur la méthanisation agricole.

L'étude a été réalisée par la Chambre d'agriculture (CDA) de Meurthe-et-Moselle, en partenariat avec la CDA55, la CDA57 et le cabinet QUELIA. Un comité de pilotage composé de représentants des collectivités locales, des services de l'Etat, des Chambres d'agriculture, d'acteurs de la gestion de l'eau, etc. a suivi et orienté **l'élaboration de cette stratégie territoriale de la méthanisation durable qui comprend 8 axes thématiques :**

- 1. Méthanisation et élevage : un lien à affirmer**
- 2. Cultures : maintenir la vocation alimentaire de l'agriculture**
- 3. Biodéchets : répondre aux obligations et enjeux de valorisation de 2024**
- 4. Préservation de la qualité de l'eau, des prairies et de la biodiversité**
- 5. Une dynamique vers la réduction des engrais de synthèse et l'amélioration des pratiques d'épandage des digestats**
- 6. Développement maîtrisé de la méthanisation**
- 7. Préservation du cadre de vie et des paysages du territoire**
- 8. Suivi des unités de méthanisation.**

Dans ce cadre, une étude de potentiel pour l'extension ou le développement de nouvelles unités de méthanisation a été réalisée : <https://observatoire.pnr-lorraine.com/appui-strategique/climat-energie/zones-dacceleration-enr/methanisation/>

Recommandation du PNRL pour une définition des ZAENR sur la méthanisation en compatibilité avec la Charte du Pnrl

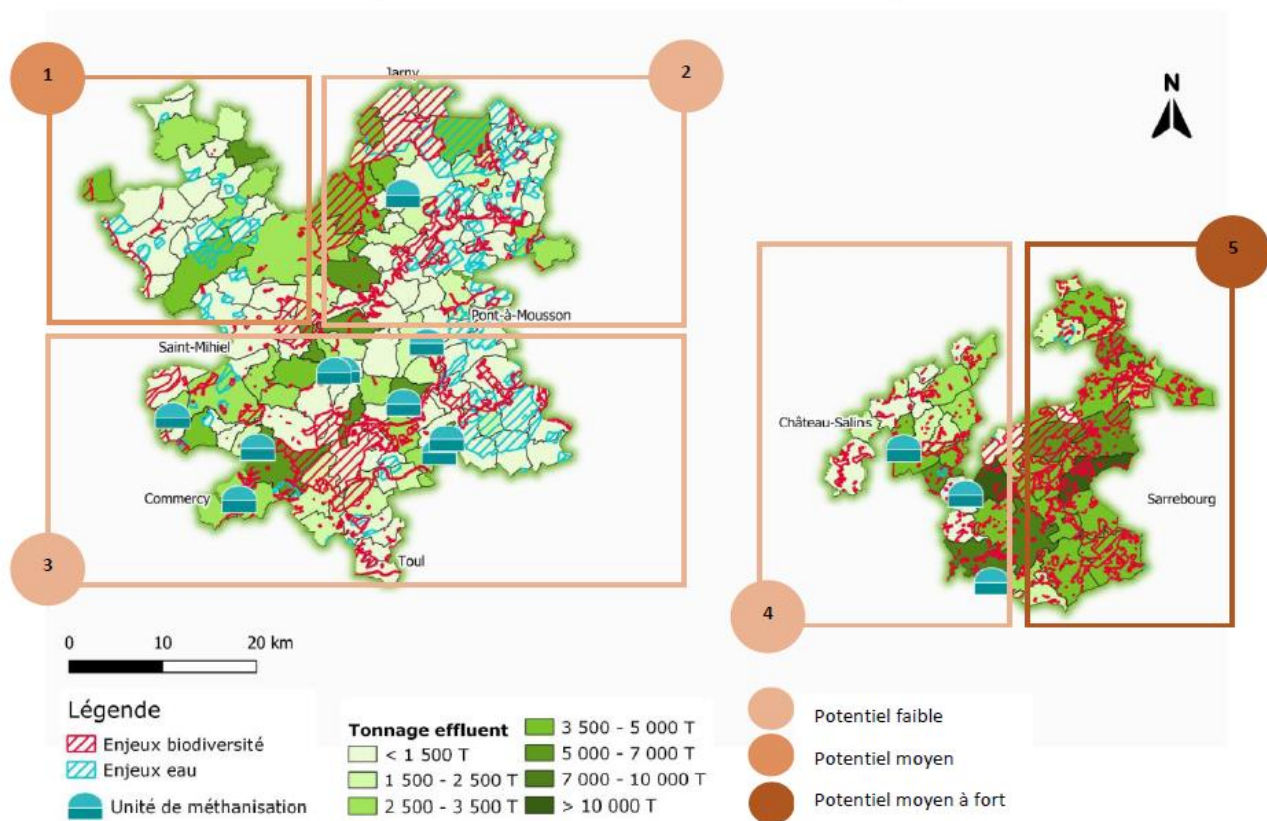
Selon les éléments de l'étude de méthanisation durable réalisée sur le territoire du PNRL, **la localisation dans le ZAENR de projets d'éventuelles de nouvelles unités de méthanisation ne pourrait être envisagé que :**

- **Dans les zones à potentiel fort ou moyen** c'est-à-dire **dans le quart Nord-Ouest de la zone Ouest et dans la moitié Est de la zone Est du PNRL** (cf. carte de l'étude de potentiel – pages 19-20 du rapport)
- **Dans la limite du potentiel maximum** identifié soit **360 Nm³/h de gaz ou 1500 kW_e sur chaque zone Est et Ouest**, soit 3 unités de cogénération de 500 kWh (ex : Lagarde) ou 3 unités en injection de 120 Nm³/h (ex : Limey)
- **Dans les secteurs qui ne présentent d'enjeux environnementaux majeurs et en évitant les secteurs à forts enjeux paysagers** (cf. cartes des enjeux pour la localisation des infrastructures)

Le développement de la micro-méthanisation prenant en compte les axes de la stratégie de méthanisation pourra également figurer dans les projets à étudier

Carte de potentiel de méthanisation issue de l'étude pour une stratégie de méthanisation durable sur le territoire du PnrL (2022)

Localisation de la production des effluents, des méthaniseurs existants et des zones à enjeux environnementaux sur le territoire du PnrL



Source : Chambre d'agriculture 54